

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 761-2015, 26 août 2015

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Enlèvement des déchets solides – Montréal — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

#### Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2<sup>o</sup>, de ce qui suit :

« sont également inclus les produits mentionnés ci-dessus dont la cueillette est faite à des fins de récupération ou de recyclage; ».

**2.** L'article 7.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **7.02.** La prime mensuelle est payable conjointement par l'employeur et le salarié au Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal selon le régime d'assurance collective adopté par les parties contractantes et administré par ce comité.

Le montant payable par l'employeur pour chaque salarié assurable selon ce régime est de 56,68 \$ par mois et celui payable par chaque salarié assurable correspond à la différence entre la prime mensuelle payable à l'assureur et le montant mensuel payable par l'employeur, jusqu'à concurrence de 56,68 \$ par mois.

Par la suite, chaque hausse de la prime mensuelle est répartie à parts égales entre l'employeur et le salarié. Toutefois, la prime mensuelle payable conjointement par les parties ne peut excéder un montant de 150 \$.

Le montant payable par le salarié peut varier en fonction de la couverture d'assurance choisie par celui-ci. L'employeur retient sur le salaire de ses salariés assurables le montant payable par chacun d'eux. ».

**3.** L'article 7.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.03.** L'employeur et le salarié ne sont pas tenus de payer la prime pour chaque période de 30 jours comprise dans une période d'invalidité d'un salarié, et ce, pendant une période maximale d'un an. ».

**4.** L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «est tenu de verser» par «et le salarié sont tenus de payer».

**5.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63725

Gouvernement du Québec

## Décret 763-2015, 26 août 2015

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A29.011)

### Taux de cotisation au régime d'assurance parentale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A29.011) prévoit que le Conseil de gestion de l'assurance parentale fixe par règlement les taux de cotisation au régime d'assurance parentale applicables aux employés, aux personnes visées à l'article 51 de cette loi, aux employeurs, aux travailleurs autonomes et aux ressources intermédiaires et de type familial;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de cette loi prévoit que les règlements du Conseil de gestion sont soumis à l'approbation du gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a, par résolution le 20 mai 2015, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R18.1), ce règlement, adopté par le Conseil de gestion, a été publié à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 23 juin 2015, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

### Règlement modifiant le Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale  
(chapitre A29.011, a. 6)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les taux de cotisation au régime d'assurance parentale (chapitre A29.011, r. 5) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le taux de cotisation applicable à un employé et à la personne visée à l'article 51 de la Loi est de 0,548 %.

Le taux de cotisation applicable à un travailleur autonome et à une ressource intermédiaire ou de type familial est de 0,973 %.

Le taux de cotisation applicable à un employeur est de 0,767 % . ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

63726